

LOI N° _____ 2019/007 DU 25 AVR 2019

PORTANT REGIME DES ORDRES NATIONAUX

***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :***

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi porte régime des Ordres Nationaux et des Médailles de la République.

ARTICLE 2.- (1) Les Ordres Nationaux de la République du Cameroun sont :

- l'Ordre de la Valeur ;
- l'Ordre du Mérite Camerounais ;
- l'Ordre du Mérite Agricole ;
- l'Ordre du Mérite Sportif.

(2) Chaque Ordre comprend un conseil créé et organisé par décret du Président de la République.

ARTICLE 3.- (1) Les Médailles de la République du Cameroun sont :

- la Croix de la Valeur Militaire ;
- la Médaille de la Vaillance ;
- la Médaille de la Force Publique.

(2) Une commission est créée et organisée par décret du Président de la République pour la gestion de chaque type de Médaille.

ARTICLE 4.- (1) Le Président de la République du Cameroun est le Grand Maître de tous les Ordres. Il statue en dernier ressort sur toutes les questions concernant les Ordres et les Médailles.

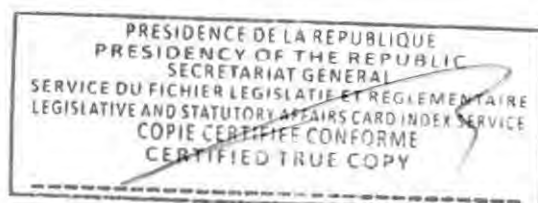
(2) La Dignité de Grand Cordon de l'Ordre de la Valeur lui appartient de plein droit.

ARTICLE 5.- (1) L'Administration des Ordres Nationaux et des médailles de la République est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

(2) Sa gestion est placée sous l'autorité d'un Grand Chancelier nommé par décret du Président de la République.

(3) L'insigne de Grand Collier de l'Ordre de la Valeur lui appartient de plein droit.

(4) L'organisation et le fonctionnement de la Grande Chancellerie sont fixés par un décret du Président de la République



ARTICLE 6.- Les Présidents des Assemblées, les Autorités Judiciaires, les Ministres et assimilés, les Chefs d'Unités Administratives et les Chefs des Représentations Diplomatiques du Cameroun à l'étranger, reçoivent compétence pour proposer à la décoration, les personnes de nationalité Camerounaise ou non, répondant aux critères définis par la présente loi.

ARTICLE 7.- Toute demande de nomination ou de promotion dans les Ordres Nationaux soumise à la Grande Chancellerie, par toute personne autre que les autorités citées à l'article 6 ci-dessus est nulle et de nul effet.

ARTICLE 8.- (1) La délivrance des brevets et des diplômes aux récipiendaires de décoration ou de médaille donne lieu à la perception des droits de chancellerie et frais de remboursement des insignes dont le montant est fixé par arrêté du Président de la République.

(2) Les cas d'exemption de paiement de ces droits sont précisés dans la présente loi. Cette exemption peut également être accordée sur présentation d'un certificat d'indigence.

ARTICLE 9.- Un contingent annuel des décorations et des médailles à décerner est accordé par le Président de la République. Il peut être révisé en tant que de besoin.

ARTICLE 10.- (1) Les membres de l'Ordre sont nommés à vie, par décret du Président de la République.

(2) En cas de sanction constatée par le Conseil de l'Ordre, ils peuvent faire l'objet d'une radiation dans les mêmes formes.

ARTICLE 11.- (1) Toute condamnation à un emprisonnement pour crime ou délit peut entraîner la radiation de l'Ordre ou la perte définitive de la Médaille.

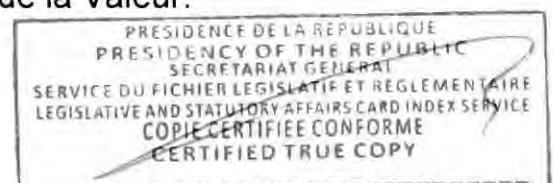
(2) La radiation ou la perte définitive est prononcée par décret du Président de la République.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DES PRINCIPES DE GESTION DES ORDRES

CHAPITRE I DE L'ORDRE DE LA VALEUR

ARTICLE 12.- (1) L'Ordre de la Valeur du Cameroun est destiné à récompenser, par une décoration officielle, les services éminents rendus à l'Etat du Cameroun.

(2) Des citoyens étrangers peuvent, sous réserve de certaines conventions internationales, être admis dans l'Ordre de la Valeur.



ARTICLE 13.- L'Ordre de la Valeur comprend les grades suivants :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur ;
- Grand-Officier ;
- Grand-croix ;
- Grand-Collier ;
- Grand Cordon.

SECTION I **ADMISSION ET AVANCEMENT**

ARTICLE 14.- A titre ordinaire, pour être admis dans l'Ordre de la Valeur, il faut :

- avoir exercé, avec distinction, pendant vingt (20) ans au moins, des fonctions publiques ou coutumières et/ou justifier d'une pratique professionnelle particulièrement distinguée dans un corps de métiers ;
- être de bonnes vie et mœurs.

ARTICLE 15.- Sauf décision du Président de la République, nul ne peut être admis dans l'Ordre de la Valeur qu'avec le grade de Chevalier.

ARTICLE 16.- Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable de justifier d'une certaine ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, à savoir :

- pour le grade d'Officier, cinq (05) ans au moins dans celui de Chevalier ;
- pour le grade de Commandeur, quatre (04) ans au moins dans celui d'Officier ;
- pour la dignité de Grand-Officier, trois (03) ans au moins dans celui de Commandeur.

ARTICLE 17.- La dignité de Grand-Croix ne peut être décernée que par le Président de la République.

ARTICLE 18.- (1) A titre exceptionnel, les services particulièrement remarquables, dûment constatés dans les fonctions publiques ou la pratique professionnelle privée, peuvent dispenser de ces conditions, sous la réserve expresse de ne sauter aucun grade.

(2) Toutefois, le Président de la République peut, à tout moment, accorder tout grade qu'il juge nécessaire à toute personne de son choix.



ARTICLE 19.- Toute proposition initiée dans ce sens doit expliquer en détail, le fait pour lequel la décoration est sollicitée. Elle est transmise par l'autorité compétente et doit obligatoirement être revêtue de la signature de cette autorité.

ARTICLE 20.- Sauf cas de services exceptionnels mentionnés à l'article 18 ci-dessus, il ne peut être fait de nomination ou de promotion dans l'Ordre qu'à l'occasion de la Fête Nationale.

ARTICLE 21.- Une lettre-circulaire du Grand Chancelier précise la période de réception et les modalités de présentation des propositions aux Ordres Nationaux.

ARTICLE 22.- (1) Les autorités citées à l'article 6 ci-dessus, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes concernées relevant de leur compétence.

(2) Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du Grand Chancelier pour la délivrance de leur brevet, après paiement des droits de chancellerie.

ARTICLE 23.- Nul ne peut porter la décoration du grade auquel il a été nommé ou promu qu'après sa remise officielle.

ARTICLE 24.- Peuvent être nommées dans l'Ordre de la Valeur, à titre posthume, les personnes qui sont mortes, victimes du devoir ou d'un acte de dévouement remarquable, ou qui ont particulièrement mérité de la Patrie.

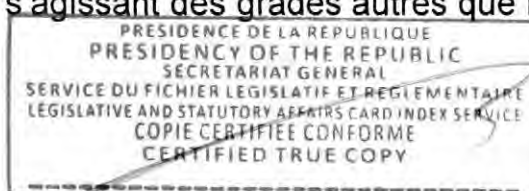
SECTION II **DU CEREMONIAL DE RECEPTION** **ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES**

PARAGRAPHE I **DU CEREMONIAL DE RECEPTION**

ARTICLE 25.- Les Commandeurs et les Grands-Officiers reçoivent leur décoration du Président de la République. En cas d'empêchement, le Grand Chancelier, un Membre du Gouvernement, le Gouverneur de Région territorialement compétent ou le Chef de la Représentation Diplomatique du Cameroun à l'Etranger est désigné pour procéder à la décoration.

ARTICLE 26.- Les autorités investies du pouvoir de proposition peuvent procéder aux réceptions d'Officiers et de Chevaliers intéressant leurs structures ou territoires de compétence respectifs.

ARTICLE 27.- (1) Le cérémonial est le suivant : le récipiendaire reçoit sa décoration après que la formule ci-dessous a été prononcée, s'agissant des grades autres que le Grand Officier :



"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons..."

ou alors

"Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Officier", s'agissant de ce grade précis, puis l'accolade lui est donnée.

(2) En ce qui concerne la remise du Grand Cordon de l'Ordre de la Valeur au Président de la République par le Grand Chancelier, la formule est la suivante :

« Monsieur le Président de la République, au moment où vous prenez vos Hautes Fonctions de Président de la République du Cameroun, j'ai le grand privilège et l'insigne honneur, en ma qualité de Grand Chancelier des Ordres Nationaux, de remettre à Votre Excellence l'insigne de Grand Cordon de l'Ordre de la Valeur dont vous êtes le Grand Maître, conformément à la loi ».

(3) Il est dressé au Grand Chancelier un procès-verbal de chaque réception, dont le modèle est fourni par la Grande Chancellerie.

ARTICLE 28.- Lorsque les circonstances le permettent, le ban est ouvert et fermé pour encadrer la remise des décorations.

PARAGRAPHE II **DE LA DELIVRANCE DES BREVETS**

ARTICLE 29.- (1) Des Brevets revêtus de la signature du Président de la République sont délivrés aux Grands-Officiers et aux Commandeurs de l'Ordre de la Valeur.

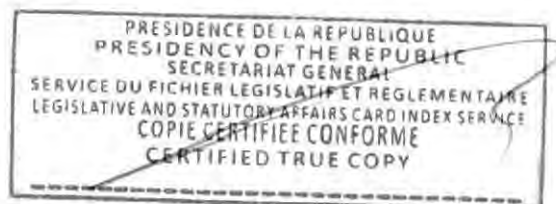
(2) Les Brevets des Officiers et des Chevaliers sont quant à eux signés par le Grand Chancelier.

(3) Dans les deux cas, ils sont contresignés par le Coordonnateur des Services Administratifs de la Grande Chancellerie.

CHAPITRE II **DE L'ORDRE DU MERITE CAMEROUNAIS**

ARTICLE 30.- L'Ordre du Mérite Camerounais est composé des grades suivants :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur ;
- Grand Cordon.



ARTICLE 31.- (1) Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite Camerounais, après au moins seize (16) ans d'exercice d'une d'activité :

- les citoyens camerounais qui se sont distingués par des actes remarquables de civisme dans le cadre de la famille, des collectivités coutumières ou de leur activité publique ou professionnelle ;
- les personnes qui ont rendu des services signalés au Cameroun, par l'organisation d'une activité génératrice d'emplois ou de revenus ;
- les agriculteurs ou éleveurs qui ont fait des progrès dans leurs activités agropastorales ou qui ont mis en valeur de vastes étendues de terres en friche, creusé des canaux, drainé ou irrigué des sols ;
- les opérateurs économiques qui ont contribué au développement du commerce par l'établissement de nouvelles relations commerciales avec des partenaires crédibles, la fondation ou l'extension de maisons de commerce ou de succursales ;
- les artistes qui ont créé, perfectionné ou importé un art ou qui se sont montrés particulièrement habiles dans l'exercice d'un métier ;
- les industriels qui ont créé ou importé une industrie ou développé une industrie existante ;
- les personnes qui ont bénévolement exécuté des œuvres d'intérêt public, fondé ou entretenu des institutions de bienfaisance ;
- les personnes qui ont loué leurs services à des administrations publiques ou à des employeurs et qui ont longtemps servi avec application et fidélité ;
- les éléments des forces de sécurité ou de défense ayant accompli leur service dans des conditions particulièrement remarquables de discipline, d'honneur et de fidélité.

(2) Peuvent également être nommés au grade supérieur, à titre exceptionnel et sans condition d'ancienneté de service, les éléments appartenant aux corps des services de maintien de l'ordre, de sécurité et de défense, ainsi que les civils cités pour actes remarquables de courage et de dévouement.

ARTICLE 32.- Des personnes autres que les citoyens camerounais peuvent être nommées dans l'Ordre du Mérite Camerounais, si elles justifient d'une présence minimum de cinq (05) ans au Cameroun ou de services signalés, rendus à l'Etat, sous réserve des dispositions de conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie.

ARTICLE 33.- Peuvent être nommés dans l'Ordre du Mérite Camerounais, à titre posthume, les personnes qui sont mortes, victimes du devoir ou d'un acte de dévouement, ou qui ont mérité de la Patrie.

ARTICLE 34.- (1) Nul ne peut être admis dans l'Ordre du Mérite Camerounais que comme titulaire de la Médaille de Chevalier.



(2) Nul ne peut être promu au grade d'Officier s'il n'est titulaire depuis cinq (05) ans au moins du grade de Chevalier.

(3) Nul ne peut être promu au grade de Commandeur s'il n'est titulaire depuis quatre (04) ans au moins du grade d'Officier.

(4) Nul ne peut être élevé à la Dignité de Grand Cordon s'il n'est titulaire depuis trois (03) ans au moins du grade de Commandeur.

(5) Des dérogations aux présentes dispositions peuvent toutefois, être accordées, à titre exceptionnel, par le Président de la République.

ARTICLE 35.- Les propositions de nomination ou de promotion, formulées par les autorités investies du pouvoir de proposition, doivent indiquer les faits qui les motivent.

ARTICLE 36.- Les autorités investies du pouvoir de proposition sont chargées d'établir des dossiers sur formulaire réglementaire qu'ils transmettent à la Grande Chancellerie, pour avis du Conseil de l'Ordre. Les propositions retenues sont soumises à l'appréciation du Président de la République par le Grand Chancelier.

SECTION I
DES AUTORITES CHARGEES DE LA REMISE DES DECORATIONS
ET DU CEREMONIAL DE RECEPTION

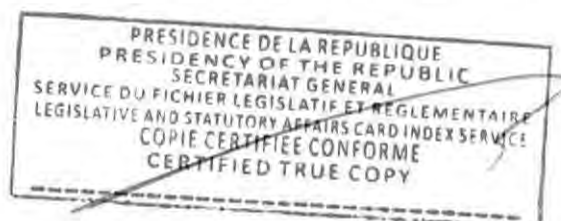
PARAGRAPHE I
DES AUTORITES CHARGEES DE LA REMISE DES DECORATIONS

ARTICLE 37.- (1) Le Grand Cordon du Mérite Camerounais est remis aux récipiendaires par le Président de la République. En cas d'empêchement, le Grand Chancelier, un Membre du Gouvernement, le Gouverneur de Région territorialement compétent ou le Chef de la Représentation Diplomatique du Cameroun à l'étranger peut être désigné pour procéder à la remise.

(2) Les Ministres ou toutes autres personnalités désignées à cet effet, peuvent procéder à la remise des insignes dans les autres grades de l'Ordre.

PARAGRAPHE II
DU CEREMONIAL DE RECEPTION DES DECORATIONS
ET DE DELIVRANCE DES DIPLÔMES

ARTICLE 38.- Le cérémonial est le suivant : le récipiendaire reçoit la décoration après que la formule ci-dessous a été prononcée :



« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons... du Mérite Camerounais », pour les grades autres que le Grand Cordon,

ou,

«Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand Cordon du Mérite Camerounais » pour ce grade précis.

ARTICLE 39.- (1) Le diplôme de Grand Cordon du Mérite Camerounais est revêtu uniquement de la signature du Président de la République.

(2) Les diplômes de Chevalier, d'Officier et de Commandeur du Mérite Camerounais sont signés par le Grand Chancelier.

CHAPITRE III DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE

SECTION I DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 40.- Le Mérite Agricole comprend trois (03) grades :

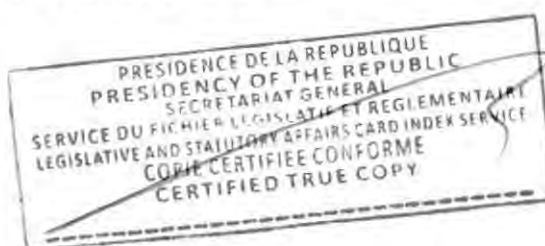
- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

ARTICLE 41.- Le Mérite Agricole est destiné à récompenser les personnes ayant rendu des services marquants dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des industries animales ou ayant contribué à promouvoir le développement desdits domaines.

ARTICLE 42.- (1) Le Mérite Agricole est décerné chaque année par décret du Président de la République à l'occasion de la Fête Nationale.

(2) Il peut également être décerné à l'occasion de l'organisation des foires agricoles à l'échelle nationale ou régionale.

ARTICLE 43.- Dans l'intervalle des promotions normales, des décorations peuvent être décernées à titre exceptionnel, à l'occasion des cérémonies présidées par le Président de la République ou par un membre du Gouvernement.



ARTICLE 44.- Le grade de Chevalier peut être décerné à toute personne de nationalité camerounaise, ainsi qu'aux étrangers domiciliés au Cameroun, âgés de vingt-cinq (25) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et justifiant de dix (10) années de services réels rendus à l'agriculture soit dans l'exercice de la pratique agro-pastorale ou des industries qui s'y rattachent, soit dans la fonction publique ou par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

ARTICLE 45.- Nul ne peut être promu au grade d'Officier ou de Commandeur s'il ne justifie d'une ancienneté de quatre (04) ans au moins dans le grade de Chevalier ou de trois (03) ans au moins dans celui d'Officier.

SECTION II **DU CEREMONIAL DE RECEPTION**

ARTICLE 46.- Le cérémonial de réception dans l'Ordre du Mérite Agricole est le même que celui de l'Ordre de la Valeur.

SECTION III **DE LA DELIVRANCE DES BREVETS**

ARTICLE 47.- La délivrance des Brevets de l'Ordre du Mérite Agricole est soumise aux mêmes règles que la délivrance des Brevets de l'Ordre de la Valeur.

CHAPITRE IV **DE L'ORDRE DU MERITE SPORTIF**

SECTION I **DISPOSITIONS GENERALES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

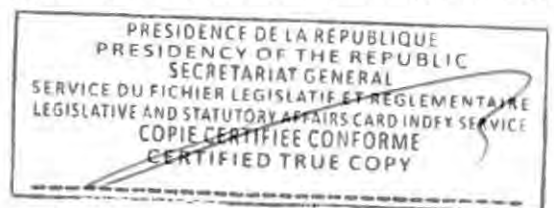
ARTICLE 48.- L'Ordre du Mérite Sportif comprend trois (03) grades :

- Chevalier ;
- Officier ;
- Commandeur.

ARTICLE 49.- L'Ordre du Mérite Sportif est destiné à récompenser les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère qui se sont distinguées par leur contribution exceptionnelle au développement de l'éducation physique et des sports, et de toutes activités qui s'y rattachent au Cameroun et au plan international.

ARTICLE 50.- (1) Les nominations ont lieu chaque année à l'occasion de la Fête Nationale. Elles sont prononcées par décret du Président de la République.

(2) Dans l'intervalle des promotions, cette distinction ne peut être décernée qu'à titre exceptionnel.



ARTICLE 51.- Les personnes proposées au Mérite Sportif doivent être âgées de vingt-cinq (25) ans au moins et jouir de leurs droits civiques.

ARTICLE 52.- Il peut être dérogé à la condition d'âge fixée à l'article 51 ci-dessus, lorsqu'il s'agit d'une personne ayant rendu des services exceptionnels dans la pratique ou dans le développement d'une ou de plusieurs activités sportives.

ARTICLE 53.- Le Mérite Sportif peut être décerné à titre posthume.

ARTICLE 54.- (1) Nul ne peut être admis dans l'Ordre qu'au grade de Chevalier.

(2) Nul ne peut être promu au grade d'Officier s'il n'est titulaire depuis trois (03) ans au moins du grade de Chevalier.

(3) Nul ne peut être promu au grade de Commandeur s'il n'est titulaire depuis cinq (05) ans au moins du grade d'Officier.

ARTICLE 55.- Les grades de Commandeur et d'Officier peuvent également être décernés à titre exceptionnel à des personnes justifiant de services extraordinaires.

SECTION II DU CEREMONIAL DE RECEPTION ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 56.- Le cérémonial de réception dans l'Ordre du Mérite Sportif, ainsi que la délivrance des diplômes sont les mêmes que ceux du Mérite Camerounais.

TITRE III DES MEDAILLES DE LA REPUBLIQUE

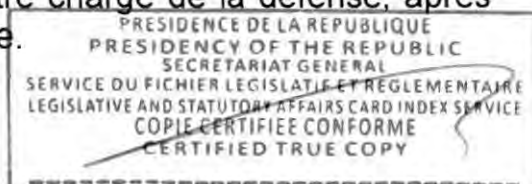
CHAPITRE I DE LA CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE

SECTION I DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 57.- La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun, est destinée à récompenser les militaires de la Gendarmerie Nationale et des Armées, titulaires d'une citation pour faits d'arme, gagnée sur les théâtres d'opérations militaires.

SECTION II DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE PORT DE LA DECORATION

ARTICLE 58.- La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est conférée par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la défense, après avis de la Commission de la Croix de la Valeur Militaire.



ARTICLE 59.- La proposition est obligatoirement accompagnée d'un rapport exposant les faits d'arme, établis par le Chef Militaire.

ARTICLE 60.- La Commission prévue à l'article 58 ci-dessus soumet au Président de la République son avis sur les dossiers dont elle est saisie, en ne présentant au Grand Maître des Ordres Nationaux que les candidats méritants et en veillant avec rigueur au prestige de la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun.

ARTICLE 61.- (1) Ne sont pas proposés, les candidats :

- ayant encouru une condamnation pour crime ou délit volontaire ;
- ayant fait l'objet de cassation, de rétrogradation ou d'un renvoi de la 1^{ère} à la 2^{ème} classe, par mesure disciplinaire ;
- ayant encouru au cours des deux dernières années, vingt (20) jours de prison ou d'arrêt de rigueur.

(2) Toutefois, pour les opérations en cours, le Président de la République peut, en tout état de cause, conférer, sur proposition de Ministre chargé de la défense, la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun.

ARTICLE 62.- La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est conférée par décret du Président de la République.

ARTICLE 63.- L'attribution de la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est assortie de citation accompagnée d'un brevet signé par le Président de la République et contresigné par le Coordonnateur des services administratifs de la Grande Chancellerie.

ARTICLE 64.- Les citations entraînent pour chacune d'elles le droit au port d'une agrafe ornant le ruban de la Croix dans les conditions suivantes :

- Citation à l'Ordre de la Nation : port d'une agrafe en forme de sabres croisés en or ;
- Citation à l'Ordre des Armées : port d'une agrafe en forme de sabres croisés en vermeil ;
- Citation à l'Ordre de l'Armée : port d'une agrafe en forme de sabres croisés en argent.

ARTICLE 65.- Un contingent des décorations est accordé, en tant que de besoin, par le Président de la République.

ARTICLE 66.- (1) La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est remise par le Président de la République, Chef des Forces Armées.

(2) Toutefois, il peut déléguer cette charge au Ministre de la défense ou aux Chefs Militaires.



ARTICLE 67.- (1) La remise de la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun a lieu le jour de la Fête des Armées.

(2) Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle peut intervenir sur décision du Président de la République, à tous autres lieu et date.

ARTICLE 68.- (1) Le cérémonial de remise de la décoration se déroule devant les troupes en position « *présentez ! armes !* ».

Le ban est ouvert avant et fermé après la remise de la Croix.

(2) L'autorité procédant à la remise se place face au récipiendaire et, l'ayant préalablement appelé par son grade et son nom, déclare : « *au nom du Président de la République, nous vous conférons la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun avec citation à l'Ordre de...* ».

ARTICLE 69.- (1) La décoration peut être portée par l'intéressé dès que celui-ci a reçu notification du décret de concession.

(2) La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun se porte immédiatement après celle de l'Ordre de la Valeur.

ARTICLE 70.- (1) En cas de décès du bénéficiaire, elle est remise suivant l'ordre successoral aux ayants droit du défunt.

(2) Ceux-ci ne peuvent en aucun cas arborer cette médaille.

ARTICLE 71.- La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est exempte de tout droit de chancellerie et frais de remboursement des insignes.

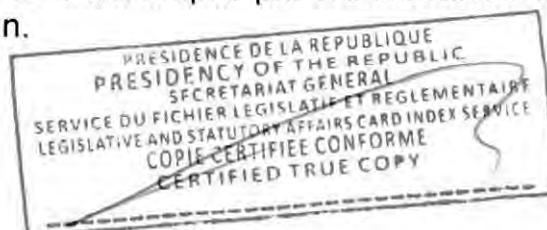
ARTICLE 72.- La Croix de la Valeur Militaire du Cameroun se perd de plein droit à la suite de toute condamnation entraînant une peine afflictive ou infamante.

ARTICLE 73.- Le port illégal de la Croix de la Valeur Militaire du Cameroun est puni conformément à la loi.

CHAPITRE II **DE LA MEDAILLE DE LA VAILLANCE**

SECTION I **DES BUTS ET PRINCIPES**

ARTICLE 74.- (1) La Médaille de la Vaillance constitue une haute distinction destinée à récompenser les actes exceptionnels de bravoure accomplis par les membres des Forces Publiques de la République du Cameroun.



(2) La Médaille de la Vaillance peut être conférée :

- au personnel de la Gendarmerie Nationale, de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air, de la Marine Nationale, de la Sûreté Nationale et des Forces Supplétives ;
- exceptionnellement à toute personne ayant accompli un acte de bravoure au cours d'opérations de guerre ou de maintien de l'ordre, quelles que soient ses fonctions ou sa nationalité.

ARTICLE 75.- A tous les échelons, le Commandement doit s'attacher à lui maintenir son prestige et sa valeur morale, en veillant à ce que cette Médaille soit décernée judicieusement et en ne proposant que le personnel méritant, réunissant toutes les conditions fixées par la présente loi.

SECTION II **DES CONDITIONS D'ADMISSION**

ARTICLE 76.- Peuvent être proposées, à titre individuel, les personnes visées à l'article 74 ci-dessus, ayant accompli un acte de bravoure ou une action d'éclat à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre, de défense du Territoire ou d'opérations de guerre, dans l'intérêt de la République ou sur ordre du Gouvernement, si l'acte posé remplit les conditions suivantes :

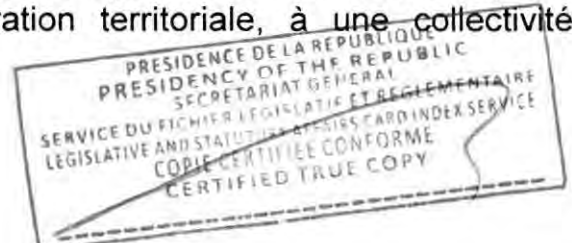
- acte individuel ;
- acte précis ;
- acte caractérisé.

ARTICLE 77.- (1) Pour la catégorie de personnel prévue à l'article 76 ci-dessus, la proposition est obligatoirement accompagnée d'un rapport établi par le Commandant d'Unité qui doit préciser notamment les circonstances, les lieux et dates de l'action d'éclat à récompenser.

(2) Les déclarations des témoins sont éventuellement jointes au rapport mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 78.- (1) La Médaille de la Vaillance peut être conférée, à titre collectif, à une Unité Militaire, Para-militaire, des Forces de Police ou de l'Administration Pénitentiaire, quand la presque totalité des membres a participé à la même action d'éclat, sur proposition du Ministre chargé de la défense, du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire ou du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(2) La médaille de la Vaillance peut également être conférée, sur proposition du Ministre chargé de l'administration territoriale, à une collectivité professionnelle, administrative ou privée.



ARTICLE 79.- (1) Les unités des forces de défense ou de maintien de l'ordre ainsi que les collectivités professionnelles, administratives ou privées, remplissant les conditions prévues à l'article 78 ci-dessus sont proposées aux Ministres responsables par l'autorité immédiatement supérieure à cette unité ou collectivité, à l'occasion de la Fête Nationale. Les mémoires de propositions concernant les collectivités sont transmis par voie hiérarchique aux Ministres intéressés qui les font parvenir, à date échuë, à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

(2) En ce qui concerne les personnes proposées à titre individuel, aucune date et aucun contingent ne sont fixés. Les mémoires de proposition établis par les Commandants d'Unités sont transmis par voie hiérarchique aux Ministres intéressés.

ARTICLE 80.- (1) Le Ministre chargé de la défense, le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et le Délégué Général à la Sûreté Nationale sont habilités à décerner sur le champ, sur proposition des Commandants d'Unités, la Médaille de la Vaillance à tout militaire, gendarme, fonctionnaire des Forces Publiques, blessé grièvement ou mort au combat des suites de ses blessures.

(2) Le Ministre chargé de l'administration territoriale est habilité à décerner sur le champ, sur proposition des Gouverneurs de Région ou des Préfets, la Médaille de la Vaillance à tout fonctionnaire et à toute personne qui, au cours d'engagements contre l'ennemi, a subi des blessures très graves ayant entraîné sa mort ou mis ses jours en danger.

(3) Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le dossier doit ensuite être transmis par voie hiérarchique normale et dans les plus brefs délais, à la Grande Chancellerie, pour régularisation.

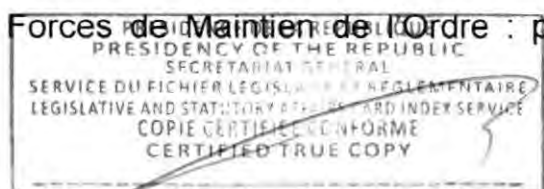
ARTICLE 81.- (1) Chaque personne ou collectivité pressentie doit faire l'objet d'un mémoire de proposition réglementaire.

(2) Pour les personnes proposées à titre individuel, le rapport circonstancié du Commandant d'Unité est exigé.

ARTICLE 82.- (1) L'attribution de la Médaille de la Vaillance est assortie de citations accompagnées d'un diplôme délivré par la Grande Chancellerie.

(2) Les citations entraînent pour chacune d'elles le droit au port d'une agrafe ornant le ruban de la Médaille dans les conditions suivantes :

- Citation à l'ordre de la Nation : port d'une agrafe dorée en forme de palme ;
- Citation à l'ordre des Forces Nationales : port d'une agrafe argentée en forme de palme ;
- Citation à l'ordre de l'Armée ou des Forces de Maintien de l'Ordre : port d'une agrafe en forme d'étoile dorée.



SECTION III
DES CONDITIONS DE RECEPTION ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 83.- (1) La remise de la décoration, à titre individuel, peut être effectuée par le Ministre chargé de la défense, le Ministre chargé de l'administration territoriale, le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, les Chefs d'Unités Administratives, les Chefs d'Etat Majors des Armées, un Fonctionnaire ou un Officier désigné par les Autorités ci-dessus.

(2) La remise de la décoration à une Unité Militaire, aux Forces de Police, au personnel de l'Administration Pénitentiaire, à une collectivité professionnelle, administrative ou privée ne peut être effectuée que par un Ministre, le Secrétaire d'Etat à la Défense, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, les Chefs d'Etat-Major des Armées, les Autorités Administratives.

(3) Le cérémonial se déroule devant les troupes en position "présentez ! armes !".

ARTICLE 84.- (1) En cas de décès de son bénéficiaire, la décoration est remise à un ayant-droit suivant l'ordre successoral du défunt. Celui-ci ne peut en aucun cas arborer cette médaille.

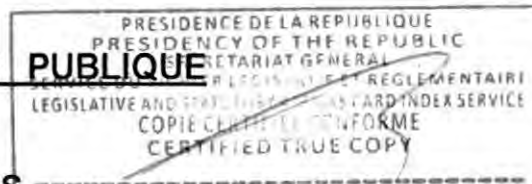
(2) En cas de décoration d'une unité à titre collectif, elle est remise à l'emblème de celle-ci, ou sur le drapeau, le fanion, l'étendard, ou alors à son chef ou représentant légal.

(3) La Médaille de la Vaillance se porte après le Mérite Camerounais et avant la Médaille de la Force Publique.

ARTICLE 85.- Des diplômes signés par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont délivrés aux titulaires de la Médaille de la Vaillance.

ARTICLE 86.- La Médaille de Vaillance est exempte de tout droit de chancellerie et frais de remboursement des insignes.

CHAPITRE III
DE LA MEDAILLE DE LA FORCE PUBLIQUE
SECTION I
DES BUTS ET PRINCIPES



ARTICLE 87.- La Médaille de la Force Publique est destinée à récompenser, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de défense, l'ancienneté de loyaux services effectués par les membres des Forces Publiques de la République du Cameroun ci-dessous désignés :

- personnel de la Gendarmerie Nationale, de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale ;
- personnel relevant de la Sûreté Nationale et des Forces Supplétives.

ARTICLE 88.- A tous les échelons, le Commandement doit s'attacher à lui maintenir son prestige et sa valeur morale en veillant à ce que cette Médaille soit décernée judicieusement, sans abus, et en ne proposant que le personnel méritant, réunissant toutes les conditions fixées par la présente loi.

SECTION II DES CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 89.- Le personnel proposé par les Commandants d'Unités doit obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- totaliser dix (10) années ininterrompues de service dans les Forces de Défense ou de Maintien de l'Ordre ;
- être bien noté ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction.

ARTICLE 90.- La Médaille de la Force Publique peut être attribuée à titre exceptionnel aux personnes particulièrement méritantes, quittant la Force Publique avant dix (10) années de service.

ARTICLE 91.- Dans les cas prévus aux articles 89 et 90 de la présente loi, la proposition est obligatoirement accompagnée d'un rapport établi par le Chef d'Unité, exposant les mérites du candidat.

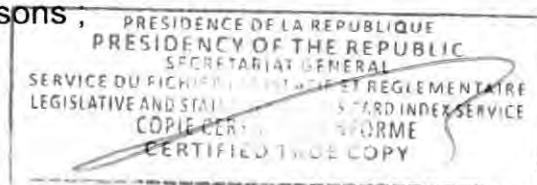
ARTICLE 92.- (1) Ne sont pas proposables, bien que réunissant les conditions prévues aux articles 89 et 90 ci-dessus, le personnel des forces de défense :

- qui a encouru une condamnation pour crime ou délit volontaire et n'a pas été réhabilité ;
- qui a fait l'objet de rétrogradation par mesure disciplinaire et qui n'a pas été promu à nouveau au grade qu'il détenait à l'origine ;
- qui a encouru au cours des deux (02) dernières années :
 - 1) 30 jours d'arrêt pour les Officiers ;
 - 2) 50 jours d'arrêt pour les Sous-officiers ;
 - 3) 80 jours de prison, pour les gendarmes ou hommes de troupe.

Les arrêts de rigueur sont décomptés doubles.

(2) Ne sont pas proposables, bien que réunissant les conditions prévues aux articles 89 et 90 ci-dessus, le personnel de la Police ou de l'Administration Pénitentiaire qui a encouru, au cours des deux (02) dernières années :

- un blâme en ce qui concerne le personnel ayant un grade supérieur à celui de Gardien de la Paix ou de Gardien des Prisons ;



- deux (02) blâmes, s'il s'agit d'un Gardien de la Paix ou d'un Gardien des Prisons ;
- une rétrogradation, par mesure disciplinaire, et qui n'a pas été promu de nouveau au grade qu'il détenait à l'origine.

ARTICLE 93.- (1) Le personnel remplissant les conditions prévues aux articles 89 et 90 ci-dessus est proposé aux Ministres responsables par les Commandants ou chefs d'unités à l'occasion des Fêtes Nationales. Les mémoires de propositions des candidats sont transmis par voie hiérarchique aux Ministres intéressés qui les font parvenir à date échuë, à la Grande Chancellerie.

(2) Le contingent alloué à titre normal, est accordé annuellement par le Chef de l'Etat, Chef Suprême des Forces Armées et des Forces de Police.

(3) En ce qui concerne les candidats proposés à titre exceptionnel, aucune date et aucun contingent ne sont fixés. Les dossiers sont transmis dans les mêmes conditions que pour les propositions à titre normal.

(4) Le Ministre chargé de la défense, le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et le Délégué Général à la Sûreté Nationale sont habilités à décerner sur le champ, sur proposition des Commandants d'Unités, la Médaille de la Force Publique à tout militaire, gendarme ou fonctionnaire des Forces de Police ou de l'Administration Pénitentiaire, blessé grièvement ou mort en service. Le dossier doit ensuite être transmis par voie hiérarchique normale et dans les plus brefs délais, à la Grande Chancellerie pour régularisation.

SECTION III DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

ARTICLE 94.- (1) Chaque candidat doit faire l'objet d'un mémoire de proposition réglementaire.

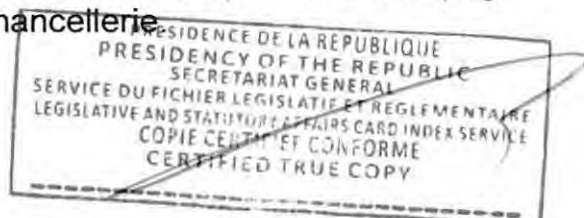
(2) Pour les candidats proposés à titre exceptionnel, le rapport circonstancié du Chef d'Unité est, dans tous les cas, exigé.

(3) A l'échelon Chef de Corps, il est établi un état nominatif des candidats proposés avec ordre de préférence.

SECTION IV DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES

ARTICLE 95.- La médaille de la Force Publique est conférée par décret du Président de la République après avis de la Commission.

ARTICLE 96.- (1) L'attribution de la Médaille de la Force Publique est accompagnée d'un diplôme délivré par les soins de la Grande Chancellerie.



(2) La remise de la décoration peut être effectuée par le Ministre chargé de la défense, le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, le Délégué Général à la Sûreté Nationale, un fonctionnaire ou un officier désigné par les autorités ci-dessus, ainsi que par les Chefs d'Unités Administratives.

(3) Le cérémonial se déroule devant les troupes en position « *Arme au pied* ».

(4) La Médaille de la Force Publique se porte après celles de l'Ordre de la Valeur, de la Croix de la Valeur Militaire, du Mérite Camerounais et de la Vaillance.

(5) En cas de décès du bénéficiaire, elle est remise à un ayant-droit, suivant l'ordre successoral du défunt.

ARTICLE 97.- Des diplômes signés par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont délivrés aux titulaires de la Médaille de la Force Publique.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 98.- La présente loi abroge toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, notamment celles de l'Ordonnance n° 72/24 du 30 novembre 1972 portant réorganisation des Ordres Nationaux et de la Grande Chancellerie de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 99.- Un décret du Président de la République peut, en tant que de besoin, préciser les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 100.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 AVR 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

